



MIE: une prise en charge indigne

Introduction

Tout d'abord, l'appellation **MNA** est celle attribuée par les pouvoirs publics depuis le 7 mars 2016 par un comité de suivi du ministère de la Justice, consacré à l'évaluation et au placement des mineurs étrangers, pilotée par la Garde des sceaux elle-même. Ce changement d'appellation aurait été décidé dans un souci d'adéquation avec la directive européenne 2011/95/UE. La formulation dans la loi française (Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et arrêté ministériel du 17 novembre 2016) est « *mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* ».

Ainsi, le terme « **MNA** » ne relève pas de la loi. Qu'il soit légal ou illégal, la certitude est qu'il relève d'un **choix stratégique** de la part du ministère de la Justice et du gouvernement.

Rappelons que le retrait du mot « **étranger** » vise à l'effacement de la condition d'étranger en France. La loi française concernant la protection de l'enfance est dite « universelle ». C'est-à-dire que n'importe quel mineur vivant sur le sol de France bénéficie des mêmes droits. Les services sociaux n'ont pas à considérer l'origine du pays pour faire bénéficier d'un droit à un mineur.

Nous constatons que la réalité des prises en charge des mineurs étrangers en France depuis quelques années est discriminatoire :

1/ Les mineurs étrangers ne sont pas accueillis dans tous les départements.

2/ Les taux d'encadrement sont souvent divisés par deux.

3/ Une grande partie d'entre eux sont logés dans les hôtels (par exemple en Meurthe-et-Moselle) ou renvoyés dans des « squats » (par exemple dans le Nord) ou tout simplement mis à la rue et à la clandestinité (Haute-Garonne et Alpes-Maritime)

4/ L'Education Nationale refuse souvent leur intégration dès lors qu'ils ont plus de 16 ans et qu'ils sortent de l'obligation scolaire.

5/ Ils n'ont pas d'information sur leurs droits et leurs recours.

De plus, le remplacement du terme « **isolés** » par « **non accompagnés** » permet d'affirmer qu'il suffit juste de lui trouver un « accompagnateur » ou un dispositif d'accompagnement. Et c'est à ce titre que certains départements vont, la main sur le cœur, ouvrir des grands centres d'accueil où une équipe éducative de 5, 6 éducateurs devront assurer le travail éducatif pour 25, 30 ou 50 jeunes mineurs isolés étrangers. Des hôtels ou la ré-ouverture de locaux vétustes vont servir d'hébergement. Ainsi, les conseils départementaux mettent en place « l'accompagnement » ! Autre exemple, à Mayotte, des migrants sont arrivés dans un bateau de fortune par la mer... un enfant de 5 ans, sans aucune famille s'est vu attribuer un « accompagnateur » parce qu'un adulte du bateau l'avait pris sur ses genoux durant le voyage. Résultat, l'enfant s'est retrouvé en centre de rétention avec cet adulte avant leur expulsion... S'il avait été déclaré « isolé » juste sur le simple titre qu'aucun membre de sa famille n'était sur l'embarcation, il aurait peut-être bénéficié du dispositif de la protection de l'enfance...

Les mots ayant un sens, **MNA** : mineur non accompagné, reviendrait à considérer qu'une fois l'attribution d'un suivi éducatif, l'enfant n'aurait plus de difficultés car accompagné. Penser la situation est non seulement une erreur mais rend l'action de terrain inopérante et masque une discrimination de l'Etat à l'égard de ces enfants.

Pour la **CGT**, réaffirmer l'expression **MIE**, c'est nommer la distinction de prises en charge, c'est montrer du doigt le caractère discriminatoire de

prises en charge différenciées à bas coût en termes d'accueil, de taux d'encadrement, de suivi et de logement, c'est s'opposer à la politique migratoire du gouvernement et s'opposer à la loi « Asile – immigration » du 12 septembre 2018 qui impose le fichage biométrique par les structures de la protection de l'enfance, la réduction des droits de recours (délai et assistance). Le terme de **MIE** permet une meilleure appréhension de la complexité de ces situations. Nous devons sans cesse rappeler le caractère universel de la protection de l'enfance en France, sans distinction de nationalité.

Les motifs de la délinquance

Les actes de délinquance restent sensiblement identiques dans le temps, à savoir des vols simples ou violents, des violences sur personnes pour majorité. De même, la cause de la délinquance reste la même et se retrouvent sur l'ensemble des territoires : **la misère**. En étant quelque peu générique, il est possible, en schématisant, d'établir 3 formes de délinquance.

Tout d'abord, les enfants isolés sont les proies de choix des réseaux mafieux, souvent dirigés par des enfants plus âgés ou tout juste majeurs. Ces réseaux sont extrêmement violents, obligeant les enfants isolés à commettre des délits en masse, ceci devant rapporter un volume d'argent par jour ou semaine.

La 2^{ème} forme vient de rassemblements d'enfants isolés, toujours par ethnies identiques, qui commettent des délits pour leurs subsistances communes. Ces groupes sont souvent violents à l'égard des victimes.

Le cœur du problème

Le problème majeur est le refus des magistrats d'ouvrir des suivis au civil lors du déferrement. Sinon, encore une fois, il est difficile de faire une réponse générique pour l'ensemble du territoire car les liens et les possibilités de

Le second point primordial dont il faut tenir compte dans une réflexion sur la prise en charge d'enfant isolé et étranger est la nature du parcours migratoire, son origine géographique. En effet, les causes et donc les conséquences, les difficultés différentes entre la Métropole et l'Outre-mer et dans ce cas considérer chaque territoire comme différent. De plus, les maillages associatifs de soutien et relais étant différents, les réponses ne s'appréhendent pas forcément de la même manière. Le seul point commun à toutes ces situations et ces enfants, est l'extrême pauvreté dans laquelle ils sont à leur arrivée, leur isolement affectif, physique et la violence à laquelle ils sont soumis.

La 3^{ème} forme de délinquance est isolée, elle a vocation également à subvenir aux besoins primaires (hôtel, nourriture, vêtements) de l'enfant isolé. Nous constatons que souvent ces enfants sont plus grands (minimum 16 ans mais plus 17 ans) et moins violents.



partenariats PJJ / ASE dépendent de la politique des conseils départementaux s'agissant d'enfant isolés étrangers. Or, bien souvent la prise en charge des enfants isolés étrangers est souvent une variable d'ajustement budgétaire dans un

programme déjà minimal. Ainsi, la CGT PJJ revendique l'obligation de l'ouverture d'une procédure immédiate de protection pour chaque

enfant isolé étranger présenté au pénal avec mise en œuvre immédiate.

Renforcer la mise sous protection immédiate

La 1^{ère} décision à prendre en matière pénale est la mise sous protection des enfants isolés. Pour cela, et comme le droit français et les conventions internationales le préconisent, la justice doit nommer un administrateur ad-hoc ou un tuteur. Dans le même temps, le juge des enfants ou d'instruction doit ordonner un placement auprès de la protection de l'enfance du département avec mise en œuvre immédiate. En effet, l'enfant ne doit pas sortir du tribunal sans une prise en charge effective par l'ASE. Cela demande donc une multiplication des

capacités d'hébergement en évitant l'écueil du développement de l'accueil dit « d'urgence ». Il convient d'arrêter les placements de 1 à 2 jours dans de multiples structures avant un placement long et pérenne.

La mise sous protection de l'enfant isolé suivi au pénal va permettre non seulement un point d'encrage pour le suivi pénal par la PJJ, mais la mise en œuvre immédiate des démarches primaires de soin, un travail sur le parcours migratoire, et l'élaboration d'un accompagnement scolaire et personnel.

Enfant isolé et étranger, une justice d'exception

Les enfants isolés étrangers font les frais d'une justice d'exception au prétexte qu'ils sont difficilement saisissables de par leur errance. En cela, ils ont, à faits et antécédents équivalents, un taux d'incarcération de 70%.

De plus, leur mandat de dépôt (4 mois) est systématiquement renouvelé pour 4 mois, et quand il ne l'est pas, ils sont jugés immédiatement. Là encore, nous constatons une différence énorme avec les autres enfants suivis au pénal.

À la suite du mandat de dépôt, la part de condamnation à de la détention ferme est encore supérieure à la moyenne nationale. Et ceci quel que soit le tribunal.

Ainsi, il est difficile de faire un comparatif entre prévenus et condamnations définitives, il est plus pertinent de comparer ces taux à la pratique générique.

Une fois en détention, le constat est une gestion différenciée des enfants isolés. Tout d'abord, ils constituent la variable d'ajustement du nombre de détenus en cas de surpopulation carcérale.

L'administration pénitentiaire peut les déplacer parfois 2 à 3 fois durant leur détention, sur des grandes distances et surtout, le plus souvent, sans en informer le service éducatif de la PJJ.

De plus, dans certains quartiers mineurs comme le SECJD de Fleury-Mérogis, ou les SEEPM, l'administration pénitentiaire dédie une aile de détention exclusivement pour ces enfants. Dès lors, les enfants isolés ont des activités et des promenades différenciées.

Dans les foyers, les enfants isolés ont de façon schématique 2 dispositions : soit ils fuguent dans les premières heures du placement, pour diverses raisons, souvent liés à la menace, quand les groupes mafieux ne viennent pas les rechercher directement au sein du foyer ; soit ils arrivent à se « poser » et engagent un travail éducatif.

Dans ce dernier cas, les enfants isolés sont extrêmement demandeurs, voire dans l'exigence d'une aide et d'une intégration. Leur prise en charge connaît rapidement plusieurs freins, dont le premier vient de l'absence de papiers d'identité, faute de mesure à l'ASE ou de désignation de tuteur ou d'administrateur ad-

hoc, les procédures ne peuvent se faire, la prise en compte du soin et de la scolarité est retardée voire impossible. L'incapacité de l'institution PJJ à dépasser le problème des papiers d'identité

engendre la fragilisation du lien et donc du placement. L'enfant isolé, déduisant de notre incapacité à le protéger qu'il ne peut construire son avenir depuis un foyer, fugue.

Confirmation de cette exception par le CJPM

Nous rappelons, en préambule, notre opposition au CJPM. Le CJPM par l'audience unique est venue sanctuariser une justice d'exception pour les enfants isolés étrangers. Une justice qui sera de facto plus expéditive à leur égard. Sans

exclure la détention provisoire, le CJPM la réduit, ce qui est une bonne chose. De même, le CJPM rend théoriquement plus difficile le déplacement de ces enfants par l'AP.

Les difficultés du travail social au bénéfice des enfants isolés

Nous avons déjà abordé ces points dans les questions précédentes.

Hébergement : le manque de place est un casus belli pour l'ensemble des suivis au pénal comme au civil. La fin du placement civil dans les structures de la PJJ a contribué à la fragilisation des hébergements PJJ, de plus en plus soumis à des groupes déscolarisés, et pour lesquels le placement n'a pas été travaillé en amont. Le fait que la majorité des enfants isolés étrangers ne parlent pas le français rajoute une difficulté supplémentaire, véritable barrière dans la prise en charge.

Le manque de places engendre aussi le déplacement régulier de l'enfant isolé étranger d'une structure à l'autre pendant une période pouvant aller jusqu'à 3 voire 4 mois. Cela empêche les professionnels de travailler à son inscription scolaire, l'établissement de papier, et même les soins (les lieux d'hébergement pouvant être sur différents départements).

Papiers : Sans papiers aucune intégration n'est possible. Les enfants isolés étrangers du fait de leur parcours migratoire ont bien conscience que sans papiers, leur avenir sur le territoire national est compromis voire impossible à se réaliser. De plus, faute de papiers la reconduite à la frontière ou la mise en centre de rétention est une épée de Damoclès de plus en plus tangible en

grandissant. L'accès aux papiers d'identité et à un statut d'enfant isolé étranger est la clé de voûte de la prise en charge tant au civil qu'au pénal. Sans représentants légaux sur le territoire national, il est impossible pour la PJJ à ce jour, d'agir sur ce point. D'où l'importance capitale de la désignation d'un tuteur ou d'un administrateur ad-hoc.

Les alias : leur utilisation peut avoir plusieurs objectifs en fonction de la situation de l'enfant. Néanmoins, on peut distinguer deux grandes motivations à cela. Tout d'abord, afin d'échapper à la rigidité des dispositifs d'accompagnement et des filtres développés par les conseils départementaux. Il s'agit le plus souvent de stratégies de survie car avec le nouveau « traçage » des MIE, sans alias, ces jeunes ne peuvent plus circuler d'un département à l'autre. De plus, il ne faut pas minimiser l'impact des politiques de rejet de titre de séjour par les préfetures. Cette politique conduit des enfants suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance ou par la PJJ en centre de rétention à leurs 18 ans, alors même qu'ils sont dans des procédures d'insertion. L'autre raison est induite par la pression subie au sein des groupes dans lesquels ils ont été incorporés de force et donc par la peur de se voir reprocher violemment d'avoir conduit la Justice jusqu'à eux.

La prise en charge à la PJJ

2 freins principaux qui ne pourront être résolus, tant qu'une politique volontariste ne sera pas mise en œuvre pour y remédier.

Tout d'abord, **l'absence d'hébergement sûr**. Comment envisager la mise en œuvre d'un accompagnement éducatif quand les besoins primaires, que sont dormir en sécurité, se nourrir a minima, avoir une hygiène corporelle et une

prise en charge de sa santé, ne sont pas assurés et pris en charge par des adultes référents, assurant de facto une protection globale à l'égard de l'enfant.

Le 2nd frein est **l'absence de papiers d'identité** et la difficulté pour ne pas dire l'impossibilité de leur en établir.

Le travail PJJ / ASE : constat de difficulté

Les enfants isolés devraient être immédiatement pris en charge par l'ASE dès qu'ils sont repérés. Ainsi, une présentation devant le juge des enfants devrait entraîner systématiquement son placement. De là, et en fonction de la nature des faits, le suivi global peut être effectué par la seule PJJ.

Pour autant, ce suivi « exclusif » PJJ ne dure qu'un temps, celui du judiciaire. De facto, il n'a pas vocation à s'inscrire dans le temps. Par conséquent, il est important que le suivi dit « en milieu ouvert » par la seule PJJ ne soit pas un obstacle lors de sa conclusion à une éventuelle poursuite éducative par l'ASE.

Or, aujourd'hui, nous constatons qu'il n'y a aucun caractère automatique de mise sous protection de ces enfants. De plus, nous sommes continuellement confrontés à un refus, plus ou moins assumé, du juge des enfants ou de l'ASE de prendre le relais de la justice.

Il faut avoir conscience que ces incertitudes créent invariablement de l'insécurité chez ces enfants et débouchent trop souvent soit par leur mise en danger soit par des passages à l'acte.

Le travail partenarial dépend trop souvent des volontés locales. Il n'existe pas d'outils accessibles de partage d'informations, tout du moins pour les agents de terrain. La question est plus quel est l'intérêt de ce partage d'informations ? Le but recherché ? Quelle plus-value pour l'enfant isolé étranger ? Si l'optique

recherchée est d'augmenter les contrôles, la CGT PJJ y est opposée.

De plus, nous constatons une politique généralisée de la part des Conseils Départementaux de mettre fin au placement à l'ASE au profit d'une prise en charge exclusivement au pénal dès qu'il y a plusieurs mises en causes judiciaires. Enfin, jusqu'à la prise de position de monsieur Taquet, leur prise en charge était quasiment exclusivement en hôtel, tous situés dans des quartiers périphériques et défavorisés des grandes villes (30€/nuit petit déjeuner compris). Sur ce point, nous attendons de voir le résultat de la mise en œuvre de la fin du placement hôtelier.

Si la création progressive d'un dispositif de prise en charge particulier pour les enfants isolés étrangers au sein de la PJJ 75 est pertinent, la volonté de le transformer en service spécialisé et exclusif dans le suivi de ces enfants nous inquiète. En effet, la CGT PJJ n'est pas favorable à la spécialisation d'unité ou de service dans tel ou tel aspect professionnel. Les unités et donc les agents de la PJJ sont des professionnels polyvalents dont la spécialité est l'enfance. De plus, il est important de considérer les enfants isolés étrangers pour ce qu'ils sont avant tout autre chose : des enfants en extrême danger.

S'il est important de développer des formations spécifiques à la prise en charge de ces enfants, de développer des outils permettant de mieux se repérer dans les démarches administratives ou

encore les partenaires spécifiques et le développement de partenariats avec des instituts de traducteurs, la spécialisation d'une unité PJJ dans ce public n'est pas souhaitable.

Une fin d'accompagnement souvent difficile

Une fois de plus, la seule bonne pratique est de permettre à l'enfant isolé étranger d'avoir un hébergement sécurisant et donc sécurisé. Comme tout autre être humain, le MIE ne diffère pas dans ses priorités : dormir, manger, se vêtir, être protégé. Ainsi, comme tous les autres

enfants qu'ils soient de la PJJ, de l'ASE ou les nôtres, les adultes se doivent d'assurer ces priorités.

Une fois les besoins primaires ou vitaux assurés, le travail éducatif peut se mettre en œuvre.

Le faux problème des majeurs ou l'excuse pour une politique restrictive et sécuritaire

Si la présence de majeurs est une réalité, nous estimons que la part de majeurs reste inférieure à 5% des MIE présentés à la justice. Ainsi, nous constatons que si la présence occasionnelle d'un majeur se disant mineur peut poser des difficultés aux structures d'hébergement, ce phénomène sert surtout d'épouvantail aux politiques pour justifier leur refus d'une approche humaine, en accord avec les conventions internationales signées par la France en matière de protection de l'enfance. La présence de majeurs permet de justifier une approche sécuritaire qui débute par la vente à des associations la tâche de vérifier l'âge de ces

enfants. La CGT PJJ dénonce une véritable marchandisation de la misère humaine, ces associations effectuent des tris bien souvent abjects d'êtres humains où la détermination de l'âge se fait au doigt mouillé.

Normalement, le travail éducatif, quand il se fait dans un cadre sécurisant tant pour le professionnel que pour l'enfant, doit permettre de démontrer à un majeur se faisant passer pour mineur les inconvénients d'une telle situation.

Mais il n'appartient pas aux professionnels de la PJJ ou de l'ASE de donner un quelconque jugement sur la majorité ou la minorité d'une personne prise en charge sur décision de justice.

MIE et radicalisation

Nous constatons peu d'enfants isolés étrangers dans des procédures de radicalisation. Mais une mise sous protection immédiate des enfants isolés étrangers permettra d'endiguer tout risque d'endoctrinement politique ou religieux. Et le cas échéant, cela permettra d'enclencher immédiatement un travail éducatif approprié à cette problématique.

MIE et Europe

La CGT PJJ revendique que les enfants isolés



étrangers bénéficient d'une prise en charge différente de celle mise en œuvre pour les adultes. Ainsi, toute relocalisation d'enfants isolés étrangers est à proscrire.

De plus, la **CGT PJJ revendique que chaque enfant récupéré en Méditerranée par la**

douane française en mission sous l'égide FRONTEX soit remis dans un port français aux services de l'ASE ou éventuellement à une association avec une décision judiciaire immédiate de mise sous protection et placement, comme le prévoit le droit français.

Revendications CGT PJJ

- Changer la dénomination, passant de MNA à MIE, pour mieux penser le problème
- Une prise en charge immédiate, dès repérage, par l'ASE via un placement civil
- La simplification du droit avec la reconnaissance juridique d'un statut particulier
- La mise en place dans les préfectures, prioritairement celles à forte présence de MIE, d'un « guichet » spécifique pour les agents ASE / PJJ voire associatif accompagnant des enfants isolés
- L'augmentation des places d'accueil en hébergement tant à l'ASE qu'à la PJJ, permettant une immédiate mise en sécurité de l'enfant
- Un partenariat entre les services ASE et PJJ et ceux de la santé pour fluidifier et raccourcir les délais de prises en charge sanitaires souvent urgentes
- L'application du droit français pour les douaniers en mission sous l'égide Frontex en Méditerranée
- L'arrêt de tout triage des enfants
- La mise en œuvre effective et régulière d'un contrôle de fonctionnement des structures associatives ayant une délégation de compétence publique, dénommée SAH. Avec la possibilité pour les contrôleurs de sanctions immédiates tel que la fermeture, la suspension d'activité, l'amende en cas de non-respect de charte stricte tant dans l'accueil, le recrutement, l'organisation du service, la qualité de la prise en charge des enfants...
- La création d'un dispositif, peut-être régional ou inter Etat / Conseil Départemental, de juriste pour venir soutenir des professionnels de terrain dans les démarches en vue de la régularisation administrative de ces enfants

Des moyens humains, financiers et matériels

Humains, déjà, avec l'obligation pour les associations de répondre à un cahier des charges strictes en termes de recrutement, imposant, entre autre, un niveau minimum de diplôme pour les salariés. Pour l'ASE comme la PJJ et le reste du secteur de la justice, il doit être mis en œuvre immédiatement une véritable politique de recrutement de fonctionnaires. Dans le domaine de la protection et de la justice de l'enfance, la place du fonctionnaire œuvrant pour l'intérêt général de

tous est simplement cruciale car il est le seul garant d'une prise en compte identique quelle qu'en soit la situation ou le lieu d'accueil. Le fonctionnaire garantit une totale équité de traitement et donne toute sa place à l'action protectrice de la société à l'égard de sa population la plus fragile.

Financiers, car pour réaliser une politique de recrutement, il faut pouvoir rendre attractif un secteur en grande difficulté. De plus, pour être disponible dans la prise en charge quotidienne de la misère, il est préférable que les agents ne la subissent pas eux-mêmes.

Matériel, pour protéger, accueillir et prendre soin, il est impératif de mettre à disposition des locaux dont les apparences extérieure et intérieure renvoient à ces principes. Or, aujourd'hui, un trop grand nombre de structures d'accueil n'ont pas été entretenues et pour certaines sont à la limite de l'insalubrité.